



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/35/204

S/13920

1er mai 1980

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 23 de la liste préliminaire*
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième session

Lettre datée du 30 avril 1980, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 30 avril 1980, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document de l'Assemblée générale au titre du point 23 de la liste préliminaire, et comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Altınur KILIÇ

* A/35/50.

ANNEXE

Lettre datée du 30 avril 1980, adressée
au Secrétaire général par Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre de M. Andreas V. Mavrommatis, représentant de l'administration chypriote grecque, dont le texte a été distribué le 24 avril 1980 en tant que document des Nations Unies (A/35/180-S/13904).

Les allégations de M. Mavrommatis concernant les violations de l'espace aérien de Chypre le 17 avril 1980 ne méritent quère qu'on y réponde, étant donné que les zones en question sont entièrement sous le contrôle et la souveraineté de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Vous trouverez ci-après le texte de la déclaration faite à ce propos le 18 avril 1980 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères, de la défense et du tourisme de l'Etat fédéré turc de Chypre :

"Les exercices militaires qui ont eu lieu le 17 avril 1980 dans le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre sont des exercices routiniers qui se déroulent selon un calendrier déterminé et dont les autorités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sont toujours notifiées à l'avance. En survolant la zone de l'Etat fédéré turc de Chypre, ces deux avions à réaction n'ont nullement violé l'espace aérien chypriote grec; les plaintes se référant à une violation de l'espace aérien du sud de Chypre sont donc dénuées de tout fondement et sans objet.

L'administration chypriote grecque du sud de Chypre cherche futillement à se faire passer pour la seule autorité souveraine dans l'île de Chypre. Or le nord de Chypre est entièrement sous le contrôle et la souveraineté de l'Etat fédéré turc de Chypre et se trouve par conséquent en dehors de toute juridiction de l'administration chypriote grecque. Il faut bien que les Chypriotes grecs finissent par admettre la situation qui existe dans l'île de Chypre et cessent de se leurrer.

Nous espérons que les autorités des Nations Unies voudront bien rappeler ces réalités aux autorités chypriotes grecques."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 23 de la liste préliminaire, et comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

